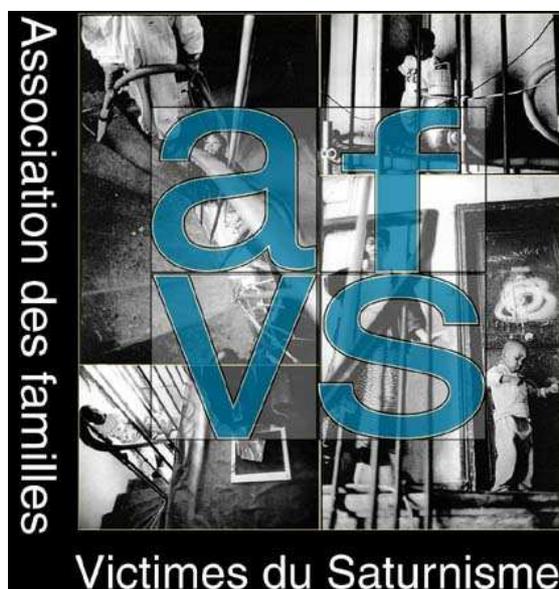


Association des Familles Victimes du Saturnisme



Lieux contaminés au plomb Travaux de réhabilitation



**Protection des habitants
Protection des travailleurs
L'essentiel des mesures à prendre
Réglementation**

2010

Cette plaquette a été rédigée sous la direction de Fabienne Doroy
par une équipe composée de membres de l'AFVS :
Jérôme Boillat, Pierre Chemiller, Fabienne Doroy,
Bruno Gaurier, Fatoumata Khoma, Patrick Mony,
Morgan Pinoteau, Isabelle Pons

Réalisation : Bruno Gaurier
Crédit photo couverture : P. Lopparelli & Eric Vigier

Partenaires : Secours Catholique, UNAF, Fondation Henri Pezerat

Avec le soutien de la Région



afvs Association des familles victimes du saturnisme, avril 2010

Avertissement

La présente brochure vise à donner aux personnes qui effectuent des travaux dans des immeubles contenant du plomb des informations sur l'essentiel des règles applicables. Elle ne prétend pas être exhaustive, mais veut permettre d'attirer l'attention des ouvriers sur les manquements éventuels les plus repérables, et leur donner les moyens de réagir pour se protéger.

Sommaire

Préface de Pierre Chemiller	5
Qui sommes-nous ?	7
Pourquoi ce chantier ?	11
Protéger les habitants	14
Protéger les travailleurs	15
• Les travailleurs pouvant être exposés au plomb	15
• Préparation des travaux	16
• Réalisation des travaux	19
• Après la fin des travaux	25
Logement : Notre Plaidoyer	29
Annexes	31

Préface

L'intention du gouvernement de mettre en œuvre un « Programme national de requalification des quartiers dégradés », l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments anciens prévue dans le cadre du Grenelle de l'environnement et imposée par une Directive européenne, vont entraîner un volume important de travaux, perspective dont se sont réjouies les organisations professionnelles du bâtiment.

Mais, s'agissant de travaux à réaliser dans des bâtiments anciens, le risque est grand qu'ils se heurtent aux difficultés résultant de la présence de plomb sous diverses formes : peintures, revêtements, tuyauteries.

Par ailleurs, en dehors des actions programmées de réhabilitation, l'apparition de cas de saturnisme avéré, identifiés par un diagnostic réglementaire, dans des logements doit, selon la réglementation, conduire le préfet à prescrire des travaux d'urgence dits « palliatifs », pour rendre le plomb inaccessible aux occupants.

Dans tous les cas, les entreprises intervenant sur les chantiers doivent prendre un ensemble de précautions, afin que leurs travaux ne créent pas de risques liés au plomb pour les habitants et pour leurs ouvriers.

La présente brochure indique de façon concrète et complète les mesures de précaution à prendre avant, pendant et après les travaux, en mentionnant les références aux dispositions réglementaires applicables, réunies pour la plupart dans le Code du travail.

Elle sera d'une grande utilité pour les entreprises concernées, pour leurs ouvriers qui seront ainsi informés de leurs droits et obligations, pour leurs organisations syndicales, pour ceux, institutionnels ou particuliers, qui commandent les travaux. Tous partageront la même information sur les risques encourus et sur les précautions à prendre pour les écarter, précautions dont il faut être conscient qu'elles constituent des contraintes qui ont un coût, dont il faut tenir compte dans les cahiers des charges et les devis.

Parce que ce n'est pas son objet, la brochure ne traite pas des risques concernant, non plus les personnes, mais l'environnement, c'est à dire les pollutions diverses causées par l'évacuation et le traitement des déchets et gravois provenant des chantiers. Mais c'est un aspect important qu'il faut aussi prendre en considération.

L'entreprise, qui a la charge et la responsabilité d'effectuer les travaux, joue un rôle majeur, car elle doit être capable d'apprécier chaque situation particulière, d'évaluer correctement les risques que celle-ci comporte, d'identifier les techniques les plus appropriées et les précautions à prendre lors de leur mise en œuvre et enfin d'exécuter convenablement les travaux.

En un mot, il faut qu'elle ait la compétence voulue et, du fait de la gravité des risques, il faut que cette compétence soit attesté par une tierce partie neutre et qualifiée pour le faire.

En matière de confinement ou de retrait de l'amiante le gouvernement a imposé, par voie d'arrêté, que les entreprises qui en sont chargées aient obligatoirement obtenu un certificat de qualification délivré par un organisme certificateur de qualification, selon des critères définis dans une norme. Cet organisme doit être accrédité par le Comité Français d'Accréditation, le COFRAC, selon une procédure très stricte normalisée.

Il est regrettable qu'une mesure analogue n'ait pas été prise pour le plomb. L'ampleur prévisible des travaux évoqués plus haut et, par conséquent, des risques correspondants, devrait amener à prendre rapidement des dispositions comparables à celles qui ont été adoptées pour l'amiante. Ne pas le faire serait prendre une lourde responsabilité.

En attendant, il est intéressant de noter que des réflexions sont en cours au sein de QUALIBAT, l'organisme chargé de la qualification des entreprises de bâtiment, avec pour objectif de créer deux « mentions », qui viendraient s'ajouter aux qualifications classiques dans un métier, et qui attesteraient que l'entreprise a la compétence voulue pour concevoir et réaliser, soit des travaux palliatifs, soit des travaux de retrait de revêtements ou peintures contenant du plomb.

Il serait nécessaire, à cet égard que, comme pour l'amiante, un arrêté ministériel définisse les travaux de confinement et de retrait de matériaux contenant du plomb présentant des risques particuliers, en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux.

Espérons que les réflexions qui viennent d'être mentionnées aboutiront à des décisions et que ce sera le premier pas vers une obligation réglementaire d'obtenir une certification de qualification pour pouvoir faire les travaux.

Pierre CHEMILLIER
Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
Ancien Président du CSTB (Centre scientifique et technique du Bâtiment)
Ancien Président de QUALIBAT

Association des familles victimes du saturnisme,

Qui sommes-nous ?

Une association présente aux côtés des victimes

L'Association des Familles Victimes du Saturnisme (AFVS) a été créée en mars 1998 par quelques personnes (familles mal logées dont les enfants étaient intoxiqués, médecins, militants associatifs) conscientes du grave danger que représente le saturnisme pour les enfants exposés.

Si elle intervient en premier lieu auprès des enfants, premières victimes, ce sont des familles entières qui sont concernées, car il s'agit d'une problématique fortement liée au mal-logement : la principale source d'intoxication provient en effet du plomb présent dans des appartements construits avant 1948 dont la structure même est en mauvais état, en état de vétusté, voire de délabrement (plafonds, peintures, etc.)

Depuis plus de dix ans l'AFVS, avec des moyens particulièrement faibles, mais avec le soutien nécessaire d'associations partenaires, s'emploie à nouer de multiples contacts, analyser les textes législatifs et réglementaires existant, imaginer les modes d'information des familles, visiter nombre d'immeubles insalubres de plusieurs arrondissements à Paris (plus spécifiquement les 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements...) et en région parisienne, et à aider les familles dans leur accès au droit.

L'AFVS accompagne les familles touchées par la maladie dans leurs différentes démarches : accès aux soins, suivi de l'intoxication, contentieux avec les propriétaires dans le cadre de la réalisation de travaux dans les logements, suivi des dossiers de relogement, etc.

Elle accompagne également les familles dans leurs **demandes d'indemnisation** auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). La jurisprudence, constante dans ce domaine, accorde en effet des indemnisations en réparation du préjudice subi par les enfants intoxiqués par le plomb alors que les pouvoirs public avaient connaissance de leur situation et n'ont pas agi pour y remédier. Aussi reconnaît-elle, de fait, les infractions pénales commises à l'encontre des enfants intoxiqués et plus généralement de leurs familles.

Une association reconnue

Depuis peu l'AFVS est sollicitée par d'autres villes, d'autres régions, mais également **au plan international**.

Elle est membre du Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS), de la Fédération Droit Au Logement (DAL), de l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers (ODSE).

Une association menant des actions bien définies

- ✓ Soutenir les familles (visites à domicile, constitution de dossiers médicaux et médico-sociaux...);
- ✓ Défendre les personnes et les familles dans leurs droits (recours contentieux, demandes d'indemnisations...);
- ✓ Faire connaître la maladie du plomb et ses conséquences désastreuses à court, moyen et long terme dans le domaine de la santé publique et tout ce que cela entraîne dans la vie sociale et familiale ; pour ce faire, publier et diffuser des documents (écrits, audiovisuels...);
- ✓ Obtenir des autorités une véritable politique de santé publique, des mesures de prévention et de réparation des risques liés au saturnisme infantile, le relogement des familles quand les habitations sont trop vétustes, et une indemnisation des victimes ;
- ✓ Initier – ou prendre part à – des recherches visant à mieux connaître et faire connaître le saturnisme ;
- ✓ Assurer une veille juridique et réglementaire.

Une association développant des partenariats

Le développement de partenariats est nécessaire à la continuité de la vie de l'association et à la poursuite de son action :

- ✓ Avec les autorités et les services locaux (régions, mairies, préfetures, CRAM, DRASS, protection maternelle et infantile, etc.)

✓ Avec des associations et mouvements :

- Fondation Abbé Pierre¹,
- Association des Paralysés de France (APF),
- Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD),
- Secours Catholique,
- Fondation Un Monde Par Tous,
- GISTI,
- COMEDE,
- Médecins du Monde,
- UNAF.



¹ Laquelle a hébergé dans ses murs, Rue de la Réunion (Paris 20^{ème}), pendant plusieurs années, l'AFVS.

POURQUOI CE CHANTIER ?

Vous allez travailler dans un immeuble ancien, pour le réhabiliter ou pour enlever les anciennes peintures. La raison de ces travaux n'est pas seulement de rendre l'immeuble plus beau, mais aussi d'en **éliminer le plomb**.

Le plomb est un métal facile à travailler, en feuilles, en tuyaux, pour des soudures. De plus, il forme des composés intéressants par diverses propriétés, longtemps utilisés dans les enduits antirouille (minium) et dans les peintures.

Même si ces utilisations du plomb par des salariés dans les travaux de peinture sont pour la plupart interdites depuis 1948 (art. R 4412-161 Code du Travail), on en rencontre dans des immeubles anciens, des ateliers ou des bureaux et, le plus souvent, dans des immeubles d'habitation.

On peut aussi en rencontrer dans des immeubles plus récents que datant de 1948, car la mise en vente de ces produits n'a été totalement interdite qu'en 1993. Aussi des particuliers pouvaient-ils, bien après l'interdiction pour les professionnels, en faire encore usage.

Il faut savoir en outre que le plomb reste utilisé dans certains procédés industriels.

Qu'il soit sous sa forme métallique ou en composés invisibles dans les peintures et enduits et autres produits de tous ordres (batteries de voiture, essence au plomb, etc.), le plomb est **très dangereux**. S'il est **absorbé, par la bouche ou par la respiration**, en poussières ou en vapeurs dispersées dans l'atmosphère, il provoque de graves intoxications.

Le plomb qui parvient dans l'organisme passe en partie dans le sang. Il est ensuite stocké par l'organisme, notamment dans les os dont il peut ressortir pour passer à nouveau par le sang. Du sang, il passe dans le système nerveux (cerveau, moelle épinière, nerfs). Ce qui ne passe pas dans le sang est éliminé dans l'urine et les selles.

Chez l'adulte, les intoxications se traduisent principalement par :

- des accès aigus, peu durables mais parfois violents, de type :
 - Anémie, sans qu'il y ait manque de fer,
 - Douleurs abdominales sévères sans fièvre (coliques de plomb),
 - Accès d'hypertension, encéphalopathies (hallucinations, confusion, agitation, délire, convulsions,...)

- des problèmes chroniques, qui sont installés dans la durée :
 - Troubles neurologiques (abaissement des capacités intellectuelles, ralentissement général, difficulté à marcher dans l'obscurité...),
 - Perte d'audition (on devient dur d'oreille),
 - Hypertension chronique,
 - Insuffisance rénale (néphropathies),
 - Baisse de la fertilité masculine,
 - Neuropathies (perte de sensibilité, fourmillements, crampes dans les mains ou l'ensemble des membres, fonte musculaire, paralysie...),
 - Encéphalopathies (ralentissement des idées, troubles de la mémoire, perte d'habileté manuelle,...)

Le plomb est classé comme toxique pour la reproduction, avec certitude (catégorie 1). **Ce risque se manifeste aussi bien chez la femme exposée elle-même que chez les femmes ayant un conjoint ou un compagnon exposé au plomb** ; chez ces femmes le nombre d'avortements spontanés est supérieur à la moyenne générale.

De plus, après avoir été soupçonnés d'être en cause dans certains cancers, un grand nombre de composés du plomb, et le plomb métallique, sont maintenant classés par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme possibles ou probables sources de cancers, notamment de l'estomac, des poumons, mais aussi des bronches, des reins ou même d'autres organes (Monographie n°87, publiée en 2006).

Selon la classification européenne, qui s'applique en France, le plomb et la plupart de ses composés sont classés en catégorie 3.

Classification des produits cancérigènes :

Les catégories de produits cancérigènes sont définies ainsi (art. R 4411-6 Code du Travail) :

Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérigènes pour l'Homme,

Catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'Homme à de telles substances et préparation peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence,

Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'Homme en raison d'effets cancérigènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

Chez la femme enceinte, l'exposition au plomb entraîne des risques d'avortement spontané, de naissance prématurée, de poids faible du bébé à la naissance, de troubles psychomoteurs de l'enfant.

Durant la grossesse, le plomb passe la barrière placentaire et intoxique le fœtus.

Le plomb contenu par l'organisme de la mère passe aussi dans le lait, et si elle allaite, son bébé sera intoxiqué.

Chez l'enfant, la proportion de plomb absorbé qui passe dans le sang (50%) est très supérieure à celle qui passe dans celui des adultes (10 %). De plus, le système nerveux des enfants est en développement ; aussi est-il beaucoup plus fragile que celui des adultes. Les conséquences des intoxications sont donc beaucoup plus graves encore, et souvent irréversibles : retard de croissance, perturbation du métabolisme de la vitamine D, indispensable à la formation et à la croissance des os ; retard intellectuel, troubles du langage, troubles du comportement (agitation ou au contraire grande lenteur et somnolence), atteinte des reins ; perturbation de la marche qui peut être déséquilibrée ; manque d'habileté manuelle, handicaps psychomoteurs plus ou moins sévères...

Voilà pourquoi il faut absolument éliminer le plomb des immeubles, en particuliers des immeubles d'habitation.

La loi a maintenant pris en compte ce risque. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un appartement, construit avant le 1er janvier 1949 ou lors de la conclusion d'un contrat de location d'un tel logement, la recherche de plomb est obligatoire : des travaux doivent être entrepris si du plomb est présent dans des conditions décrites dans les articles L 1334-2 à 1334-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, s'il apparaît qu'un enfant est intoxiqué par le plomb, le médecin en informe le préfet (en pratique la DDASS). Une enquête doit être alors menée pour déterminer s'il faut faire des travaux. Le préfet doit informer les familles et peut imposer les travaux au propriétaire (art. L 1334-1 et 1334-2 Code de la Santé Publique).

A l'initiative du propriétaire ou sur injonction du préfet, l'exposition au plomb va être supprimée.

C'est la raison pour laquelle ce chantier a lieu.

PROTEGER LES HABITANTS

Ce chantier ne doit en aucun cas créer un risque pour les habitants ou le voisinage, ni exposer les travailleurs en charge de le réaliser.

Le but de ce chantier est de protéger à l'avenir les habitants qui ont été auparavant exposés au plomb, parfois dans l'eau de boisson circulant dans des tuyaux anciens et le plus souvent dans les peintures et enduits.

Pendant le déroulement des travaux, des particules provenant des peintures seront probablement abondantes dans l'atmosphère ; les composés contenant du plomb seront dispersés à l'occasion des opérations de brûlage, de ponçage ou de dissolution.

La seule façon efficace de mettre les habitants à l'abri du produit toxique que l'on élimine, c'est de les **reloger temporairement ailleurs pendant toute la durée des travaux.**

Il ne suffit pas, en effet, de leur demander de se trouver hors de l'immeuble pendant les horaires de travail des ouvriers : les poussières multipliées par le grattage, les vapeurs produites par brûlage, etc. ne disparaissent pas au moment où les ouvriers quittent le chantier. Les vapeurs restent présentes plusieurs heures après la fin du travail, les poussières les plus fines retombent progressivement.

Aussi est-il indispensable que les habitants soient intégralement évacués de l'immeuble, du début à la fin des travaux.

Si les travaux créent un risque pour les habitants ou pour la population environnante, le préfet peut ordonner des mesures de protection, voire l'arrêt pur et simple des travaux (art. L 1334-11 du Code de la Santé Publique).

En outre, les travaux qui sont à l'origine d'émission de poussières dans des immeubles datant d'avant 1949 sont présumés à risque (art. R 1334-8 du Code de la Santé Publique), à moins que la quantité de plomb mesurée dans les poussières au sol ne soit inférieure à 1000 microgrammes par mètre carré (arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé en application de l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique).

Enfin, cette évacuation totale des occupants de l'immeuble permet la **mise en place réelle de certains éléments de protection des travailleurs**, notamment les vestiaires et douches obligatoires. Dans le cas contraire, ces éléments sont impraticables.

Protéger les travailleurs

Protéger les habitants pendant les travaux et pour l'avenir en éliminant le plomb ne doit pas être fait en exposant les ouvriers aux risques d'intoxication.

La réglementation de la protection des travailleurs prévoit des précautions indispensables avant, pendant et après les travaux.

La présente brochure vous permettra précisément d'en connaître l'essentiel, afin de vous aider à faire respecter les règles de protection de votre santé actuelle et future.

Divers organismes sont chargés de veiller à l'application des règles. En cas de doute vous pourrez les contacter.

La réglementation prévoit également la surveillance médicale des travailleurs exposés, ainsi que le traitement et les indemnisations en cas d'intoxication.

1. LES TRAVAILLEURS POUVANT ÊTRE EXPOSES AU PLOMB

1.1- Les travaux sur des peintures ou des enduits contenant du plomb sont interdits aux personnes de moins de 18 ans.

Il n'est même pas permis de les laisser séjourner dans les locaux où d'autres personnes effectuent ce travail (art. D 4153-26, 12° Code du Travail). Pas de jeune apprenti dans cette activité, pas de visite de collégiens ou de lycéens, pas de jeune stagiaire en entreprise !

1.2- Une femme enceinte ou qui allaite un enfant ne peut pas être affectée à ce travail (L 4152-1, D 4152-10 Code du Travail).

Une femme enceinte n'est pas obligée de le déclarer à son employeur, mais compte tenu des risques pour l'enfant à naître, cela lui est conseillé.

Une femme enceinte peut en effet demander à changer temporairement d'emploi, et cela ne doit pas avoir d'effet sur son salaire.

L'employeur est même tenu, s'il sait qu'elle est enceinte, de lui proposer un emploi compatible avec sa situation (art. L 1225-7, L 1225-12 et L 4152-2 du Code du Travail). Si un tel reclassement à caractère temporaire n'est pas possible, la salariée enceinte peut durant le temps réglementaire quitter son poste de travail et recevoir un revenu de remplacement, constitué d'une allocation versée par la sécurité sociale complétée par l'employeur (art. L 1225-14 et R 1225-4 Code du Travail, art L 333-1 Code de la Sécurité Sociale).

1.3- Un travailleur ne doit pas être affecté à des travaux l'exposant au plomb sans avoir bénéficié d'une visite médicale préalable réalisée par le médecin du travail.

Ce dernier doit vérifier s'il n'existe pas de contre-indication médicale à effectuer ces travaux (art. R 4412-44 du Code du Travail). Une prise de sang est nécessaire, car la plombémie, c'est-à-dire la quantité de plomb présente dans le sang, est un indicateur important. Le médecin doit expliquer au salarié le résultat de son examen (art. R 4412-45 et 4412-46 du Code du Travail) et établir à cette occasion une fiche d'aptitude, dont un exemplaire est remis au salarié, l'autre étant adressé à son employeur (art. D 4624-47 du Code du Travail). Le temps de visite médicale est payé par l'employeur.

Si le salarié est intérimaire, c'est le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui doit procéder audit examen préalable (art. L 1251-22, R 4625-11, R 4625-12 du Code du Travail, D 4625-19 Code du Travail), et aux examens périodiques ultérieurs, même si le salarié intérimaire a bénéficié auparavant d'une visite médicale d'aptitude générale.

2. LA PREPARATION DES TRAVAUX

2.1- L'employeur doit procéder à une évaluation des risques (art. R 4412-5 à 4412-10 & R 4412-61 à 4412-65 du Code du Travail).

Cette évaluation se matérialise par un document unique d'évaluation des risques, qui est porté à la connaissance des représentants du personnel (CHSCT ou DP). L'évaluation des risques lui sert à décider des mesures de prévention à mettre en place, ainsi qu'à informer et former les travailleurs qui réaliseront le chantier.

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb, à la charge du propriétaire, quand ces travaux sont de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements (art L1334-8 du Code de la Santé Publique). En cas de présence de plomb, le propriétaire doit en informer les personnes amenées à faire les travaux (art L1334-9 Code de la Santé publique).

2.2- Tous les travailleurs, y compris les intérimaires, doivent recevoir du chef d'entreprise effectuant ce chantier toutes informations sur les agents chimiques dangereux qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur travail (art. R 4412-38 Code du Travail).

Cette information concerne le plomb, mais aussi les produits éventuellement utilisés pour l'enlever.

En liaison avec le CHSCT, s'il en existe un (dans les établissements comptant au moins 50 salariés, ou parfois, sur décision de la Direction Régionale du Travail, dans les entreprises comportant au moins 50 salariés mais dont aucun établissement ne compte un tel effectif), ou avec les délégués du personnel (dans les entreprises comportant au moins 11 salariés), et en tous cas en liaison avec le médecin du travail, l'employeur doit organiser l'**information** du personnel et leur **formation**, c'est-à-dire leur apprendre à connaître les risques et à utiliser les moyens pour assurer leur protection et celle des autres.

Ils doivent recevoir les consignes d'utilisation des **équipements de protection individuelle**. Par exemple, les ouvriers doivent apprendre à bien mettre les masques respiratoires, à bien fermer les récipients devant contenir les déchets, etc.

Il faut leur indiquer le circuit à suivre pour se mettre en tenue de travail et pour quitter le chantier (passage des sas vestiaires aux douches etc. – art. R 4412-87 du Code du Travail).

L'organisme professionnel OPPBTP propose des formations sur une journée aux personnes devant effectuer des opérations de réhabilitation dans les immeubles comportant la présence de plomb.

2.3- Les travaux ne peuvent commencer qu'après la mise en place de certains dispositifs de protection de l'environnement.

Selon la nature des lieux et la configuration du chantier, il faudra le plus souvent mettre en place une **isolation de la zone de travaux** en installant des barrières verticales de polyéthylène.

2.4- Il faut dans tous les cas mettre en place les vestiaires et douches (art. R 4412-156 Code du Travail).

Pour permettre aux travailleurs d'être protégés pendant les travaux, mais sans emporter à l'extérieur les poussières chargées de plomb, il est en effet obligatoire de disposer de vestiaires comportant une première partie où sont rangés les vêtements de ville, puis une deuxième partie où se trouvent des douches, puis une troisième partie où sont rangés les vêtements de travail.

2.5- Il faut installer un lieu de repas et de détente, à moins qu'un restaurant à proximité n'accueille les salariés.

2.6- L'approvisionnement du chantier en matériel doit être fait avant le commencement des travaux.

Il s'agit aussi bien du matériel nécessaire au traitement des anciennes peintures, différent selon le procédé choisi par le chef d'entreprise, que du matériel de protection : des vêtements de travail (combinaisons jetables, chaussures ou des bottes, gants, masques, tous **équipements de protection individuelle** de chaque ouvrier et de chaque personne participant ou intervenant sur le chantier...)

Il ne faut emporter à l'extérieur ni les déchets des travaux, ni les vêtements de travail, pour ne pas disséminer les poussières contenant du plomb et pour ne pas contaminer les membres de sa famille ou de son entourage. Aussi faut-il que le chantier comporte dès son commencement, d'une part un **aspirateur à haute efficacité** (l'aspirateur ménager ne suffit pas), d'autre part des **réipients** où placer les déchets et les vêtements à nettoyer dans une entreprise spécialisée si les vêtements de travail ne sont pas jetables (art. R 4412-159 Code du Travail).

L'affectation de ces réipients (l'un dédié aux déchets, un autre aux gants et masques jetables, un autre aux vêtements lavables...) et le mode d'emploi de ces derniers (ils doivent être fermés dès qu'on y a placé quelque chose et munis d'un étiquetage lisible annonçant la présence de plomb) devront être clairement expliqués à chacun.

2.7- Diverses informations doivent être portées à la connaissance des travailleurs

Les adresses et numéros de téléphones du médecin du travail, de l'inspecteur du travail, des services de secours (art. D 4711-1 Code du Travail) sont communiqués par **affichage** dans un endroit où passent les travailleurs, par exemple le premier compartiment du vestiaire, celui où on dépose ses vêtements de ville.

L'horaire de travail, avec les pauses et coupures pour repas, l'ordre de passage aux douches sont également affichés.

3. LA REALISATION DES TRAVAUX

3.1- Porter des vêtements de travail

En arrivant au travail, chacun doit passer par le premier compartiment du vestiaire, y déposer ses vêtements de ville, puis passer dans le compartiment donnant sur le chantier pour revêtir les vêtements de travail (art. R 4412-157 du Code du Travail). Cela implique normalement de traverser les douches situées entre les deux vestiaires. L'essentiel est de protéger les vêtements dans lesquels vous êtes arrivé, faisant en sorte qu'ils n'attrapent pas de poussières polluées au plomb (que vous emporteriez à l'extérieur en repartant).

3.2- Utiliser correctement les matériels de travail

Cela dépend évidemment de la technique d'élimination du plomb choisie par le chef d'entreprise.

Dès lors que l'enlèvement des peintures est effectué par décapage thermique, il ne faut pas utiliser un brûleur à flamme, ce qui certainement ferait monter la température de la peinture au dessus de 450 °C, température à laquelle les composés de plomb se vaporisent et se répandent dans l'atmosphère. Il convient d'utiliser un jet d'air chaud, sans contact d'une flamme avec les parois à décaper. Il faut en outre penser à se méfier de ce qui pourrait fondre, notamment les fils électriques ; ou de ce qui pourrait prendre feu, tels les vieux papiers peints...

Si l'enlèvement des peintures est effectué par procédé chimique, il est indispensable d'avoir des informations sur les risques engendrés par le produit utilisé, de lire son étiquetage, d'obtenir de l'employeur des informations précises sur le mode d'emploi et sur les risques que le produit comporte (corrosif, inflammable, toxique), ces risques s'ajoutant à ceux du plomb qu'on cherche à enlever. Chaque produit comportant un danger doit être muni d'un étiquetage qui en signale les risques et indique les précautions à prendre (art. R 4411-7 et suivants du Code du Travail). Il doit être également accompagné d'une Fiche de Données de Sécurité, plus détaillée que l'étiquette (art. R 4411-73 du Code du Travail), qui doit être communiquée au médecin du travail (art. R 4624-4 du Code du Travail) et dont les travailleurs peuvent prendre connaissance, ce qui est à conseiller.

Si l'on procède à un décapage mécanique, (sablage ou grenailage par exemple...), il faut veiller à l'aspiration des poussières émises à la source même de leur production, c'est à dire au plus près du mur ou de la paroi traitée. N'oublions pas que le sable, s'il contient de la silice, est lui-même source de graves pathologies (silicose notamment...)

L'employeur doit établir pour chaque poste une **notice de poste individuelle** expliquant les risques auxquels chaque travailleur est exposé et indiquant les

précautions prises pour sa protection (art. R 4412-39 du Code du Travail). Le contenu de cette notice sera différent selon le procédé d'élimination du plomb choisi et selon le travail dont chacun est chargé. Si l'on modifie les procédés de travail ou si la tâche confiée à un travailleur est modifiée, la notice de poste individuelle doit être changée et adaptée à la nouvelle situation.

3.3- Porter et utiliser tous les équipements de protection individuelle, qui doivent être et rester en bon état

Il faut demander le changement de la combinaison de travail qui serait déchirée, par exemple lors d'un accrocs à un clou saillant. Les masques peuvent être de différents types. Les masques anti-poussières jetables sont normalement de type FFP3 (c'est marqué dessus), et il faut vraiment les jeter chaque jour, voire plus souvent. Les gants, les sur-bottes éventuellement (qui évitent que les matières décapées, les poussières, les projections liquides tombent dans les bottes au contact direct avec les pieds), doivent aussi être remplacées régulièrement. S'ils ne sont pas jetables, il faut les nettoyer à l'aspirateur avant de rejoindre le vestiaire pour les enlever.

Si le système de protection respiratoire choisi est le masque à ventilation assistée, c'est-à-dire doté d'une insufflation d'air sous une sorte de scaphandre, il faut penser à le nettoyer extérieurement avant de l'enlever, par exemple en utilisant un tissu humide ou une lingette, pour ne pas respirer après coup les poussières qui s'y seront déposées. Il ne faut pas utiliser de soufflette, car cela aurait pour conséquence immédiate de disperser les poussières contenant du plomb.

La plupart des équipements de protection respiratoire (masques jetables, à cartouches, ou même à adduction d'air) ne devant pas être portés plus de 2 heures d'affilée, en général, un planning des **pauses devra être prévu**, à moins que chacun soit libre de faire une pause quand il le souhaite.

Compte tenu de la variété des procédés de travail possibles, il ne peut évidemment y avoir ici de conseils précis, mais il faut que vous soyez conscients de la nécessité de veiller à ne pas entrer en contact, par la respiration, la bouche, les mains, avec les produits contenant du plomb.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur, ils sont donc **gratuits** pour les travailleurs. Ils sont **personnels** ; aussi ne peut-on pas se les passer, à moins que des mesures d'hygiène soient prises pour en assurer le nettoyage, la remise à neuf (art. R 4323-95 Code du Travail).

3.4- Pendant le travail, il faut absolument respecter les consignes permettant d'éviter l'ingestion de plomb

Il est interdit de fumer, de mâcher de chewing-gum, de manger ou boire, d'enlever les gants, le masque, la combinaison, etc.

Bien sûr, il peut être nécessaire d'aller aux toilettes, de boire quelque chose. Il est alors indispensable de passer par les vestiaires, de déposer les vêtements

et protections de travail, en les dépoussiérant d'abord, et de se **laver soigneusement le visage et les mains**, en se brossant les ongles. L'employeur doit fournir le savon, les brosses à ongles, les moyens d'essuyage (Art. R 4228-7 Code du Travail).

3.5- Même si la sécurité du travail est de la responsabilité de l'employeur, chacun a intérêt à veiller à ce que les mesures prises restent en place et soient efficaces

Il est important de signaler, par exemple, une dégradation toujours possible des parois de matière plastique mises en place pour isoler la zone de travaux de l'extérieur, un mauvais fonctionnement de l'aspirateur à haute efficacité qui doit être utilisé, ou encore l'impossibilité de placer sur le visage le masque fourni parce qu'on porte des lunettes de vue... Le « bricolage », l'approximation dans les mesures de sécurité, sont source de danger pour les travailleurs, même si les effets ne s'en font pas sentir immédiatement.

3.6- A la fin de la séquence de travail il ne faut pas omettre de prendre la douche

La douche doit être prise chaque jour après avoir déposé les vêtements de travail dans le sas vestiaire le plus proche du chantier, même si vous êtes pressé : c'est important pour vous, pour votre famille à qui vous ne devez pas rapporter, même sans les voir, des poussières toxiques pouvant contenir du plomb. Le **temps passé à se doucher** (un quart d'heure au minimum, une heure au maximum) est **payé** comme **temps de travail normal** (article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants).

Si les vêtements de travail ou les équipements fournis sont jetables, vous devrez les placer dans les récipients ou sacs prévus pour contenir ces déchets.

Si ces vêtements de travail ne sont pas jetables, c'est l'entreprise qui se chargera d'en faire le nettoyage. Ne les rapportez pas chez vous ! Les vêtements seront dans ce cas placés dans des sacs devant être fermés et étiquetés avec signalement de la présence de plomb, pour que l'entreprise de blanchisserie puisse elle-même prendre les précautions nécessaires (art. R 4412-159 du Code du Travail).

3.7- Si vous ressentez des symptômes inhabituels vous pouvez demander à voir le médecin du travail

Si vous ressentez des douleurs, dans le ventre par exemple, tout en étant constipé, ou si votre tension, prise pour n'importe quelle raison, est nettement plus élevée que d'habitude ; ou bien si vous avez un problème pour uriner ou n'importe quel malaise, vous pouvez demander à voir le **médecin du travail** (art. R 4412-50 et R 4624-18 Code du Travail). Vous ayant examiné avant que

vous commencez ce travail exposant au plomb, il peut ainsi intervenir dans un contexte où se sentir incommodé pendant une telle période de travail peut déboucher sur la reconnaissance, le cas échéant, du fait que les troubles sont liés au plomb. Dans ce cas, il pourra décider de contrôler de très près l'état de santé de toutes les personnes travaillant avec vous, notamment par une mesure de la plombémie, c'est-à-dire de la quantité de plomb contenue dans le sang (R 4412-160 du Code du Travail).

Il faut savoir que si un des travailleurs du chantier a une concentration en plomb supérieure à **200 microgrammes par litre de sang** (microgramme peut s'écrire μg : 1 μg égale un millième de milligramme, soit un millionième de gramme) pour un homme, ou à **100 microgrammes par litre de sang** pour une femme, le médecin du travail doit procéder à ce contrôle de tous les travailleurs exposés aux mêmes conditions, même s'ils ne font pas exactement le même travail. Et si la concentration du plomb dans le sang dépasse 400 microgrammes par litre pour un homme ou 300 microgrammes par litre pour une femme (art. R 4412-152 du Code du Travail), le médecin du travail devra vous en prévenir, procéder à un contrôle systématique de toutes les personnes travaillant sur le chantier, mais aussi alerter le chef d'entreprise (sans donner de nom) pour qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des risques et que les mesures de protection soient améliorées (art. R 4412-32 du Code du Travail).

3.8- Le médecin du travail doit faire périodiquement des contrôles

Même si personne ne signale de malaise ou de problème, le médecin du travail procédera périodiquement à des contrôles comportant visites médicales, analyses de sang, voire analyses d'urine. Ces **visites médicales périodiques systématiques** auront lieu tous les 6 mois ou même tous les 3 mois, le médecin du travail tenant compte des mesures de quantité de plomb dans l'atmosphère du lieu de travail et des résultats des visites médicales précédentes (arrêté interministériel du 15 septembre 1988 fixant les instructions techniques à respecter par les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés).

3.9- Des prélèvements d'atmosphère doivent être réalisés pendant les travaux

Ces prélèvements sont destinés à vérifier l'efficacité des mesures de protection prises pour les travailleurs (Art. R 4412-76 à 4412-81 du Code du Travail). La réglementation impose en effet que ne puisse pas être dépassée la **valeur limite d'exposition professionnelle de 0,10 milligrammes de plomb** par mètre cube d'air (art. R 4412-149 du Code du Travail). Des organismes présentant des garanties de compétences et d'équipement – et indépendants des entreprises en charge de la réalisation des travaux – sont agréés par le ministère du travail pour effectuer et doser les prélèvements d'atmosphère (art. 4724-8 et R 4724-10 du Code du Travail).

3.10- Si vous constatez une défectuosité dans les systèmes de protection ou si vous pensez qu'il existe un problème présentant un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé signalez le sans tarder à l'employeur.

Vous pouvez même utiliser le **droit de retrait** prévu par la loi – sans perdre votre salaire – jusqu'à ce que le problème soit résolu ou que l'employeur, en ayant examiné le problème que vous avez signalé, vous ait rassuré par toutes explications nécessaires (art. L 4131-1 et L 4131-3 du Code du Travail).

Si vous pensez que le chantier n'est pas en sécurité, pour une raison quelconque, même s'il ne s'agit pas d'un danger grave et imminent, vous pouvez appeler les **organismes extérieurs** qui ont le droit d'intervenir :

- **L'inspection du travail** : son nom et numéro de téléphone est normalement affiché à l'entrée du chantier.
- **Le médecin du travail** : son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux du service médical dans lequel il exerce, sont également affichés. Et de plus, ces coordonnées figurent sur la fiche d'aptitude médicale qui a dû vous être délivrée lorsque vous avez passé la visite médicale précisant qu'il n'y avait pas, pour vous, de contre-indication à travailler dans un milieu contenant du plomb.
- **Le service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)**. Ce service dépend de la sécurité sociale, car dans le cas où le travail rend les personnes malades, des frais couvrant les soins et des indemnités journalières leur seront versés ; de plus, des rentes pourront leur être servies dans le cas où elles ne peuvent plus travailler. Aussi la sécurité sociale veille-t-elle à ce que des mesures soient prises pour empêcher au maximum le travail de créer des problèmes de santé ; leurs services de prévention sont là, de fait, pour veiller à la protection de la santé des travailleurs. Les entreprises peuvent recevoir des injonctions à prendre telle ou telle mesure nécessaire, avec le risque de devoir payer des cotisations sociales majorées.
- **L'OPPBTP** : cet **Organisme Paritaire de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics** a été mis en place par la profession, pour tenir compte du fait que beaucoup d'entreprises de ce secteur professionnel n'ont pas de CHSCT. Son objectif est de déterminer les meilleures façons de travailler en évitant les accidents du travail, les maladies professionnelles et d'une façon générale les problèmes de santé. Les personnes qui viennent sur les chantiers sont du métier, aussi ont-ils toutes compétences pour formuler des recommandations et donner des conseils.

- **La préfecture** (généralement par l'intermédiaire de la **DDASS** – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) peut intervenir si les problèmes que vous constatez comportent un risque de dissémination à l'extérieur de poussières ou de déchets contenant du plomb, et plus encore si des habitants de l'immeuble sont susceptibles d'être exposés (art. L 1334-11 du Code de la Santé Publique).

Vous êtes sur ce chantier pour éliminer le plomb, mais l'immeuble où vous travaillez peut aussi comporter d'**autres dangers**. Les principaux risques que vous pouvez rencontrer sont les suivants :

➤ **Installations électriques** vétustes comportant des isolants détériorés, des branchements surchargés, des infiltrations d'humidité dans les prises, etc.

➤ **Amiante** : utilisée longtemps comme isolant et protection contre le feu, ce matériau beige-grisâtre peut se présenter en flocons ou en plaques qui peuvent s'effriter s'ils sont anciens ou ont été malmenés. L'amiante est extrêmement toxique, provoquant si on la respire des problèmes pulmonaires graves et même souvent mortels. On ne peut pas à l'œil nu distinguer l'amiante d'autres matériaux fibreux ; mais en cas de doute, il convient d'arrêter le travail et d'alerter l'employeur pour demander en urgence une analyse.

➤ **Risques de chute** lorsqu'il faut travailler en hauteur. Si votre chantier est à l'intérieur, il nécessite très probablement, pour enlever des peintures par exemple, d'utiliser une plateforme ou un échafaudage mobile... Il faut rappeler qu'une échelle ou un escabeau sont seulement des moyens d'accès et ne doivent pas être utilisés comme emplacements de travail prolongé. Les chutes figurent parmi les causes les plus fréquentes d'accidents.

➤ **Risques chimiques** possibles dans le cas où le procédé utilisé pour éliminer les peintures au plomb consiste en un décapage avec un produit pouvant être caustique (corrosif) ou constitué de solvants (toxiques et/ou inflammables).

➤ **Risque d'incendie** possible si le procédé utilisé consiste en un décapage thermique. Il convient de souligner que le chauffage des peintures permettant de les ramollir et de les gratter ne doit pas dépasser 450°C., car au-dessus de cette température les composés au plomb se vaporisent, polluant gravement l'atmosphère.

3.11- A la fin des travaux, des prélèvements doivent être effectués pour vérifier la quantité de plomb présente dans les poussières à la fin du chantier

Ces analyses permettent de contrôler la qualité des travaux et d'autoriser les occupants à regagner leur logement sans risque (Art. R 1334-8 du Code de la Santé Publique et arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en

présence de plomb réalisés en application de l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique).

4. APRES LA FIN DES TRAVAUX

4.1- Le médecin du travail doit assurer une surveillance médicale

Le médecin du travail, au fur et à mesure de ses visites médicales et des examens complémentaires (prises de sang) qu'il a réalisés, tient un **dossier médical individuel** pour chaque travailleur. Dans ce dossier, il inclut la fiche d'exposition que l'employeur lui a communiquée, laquelle contient les indications des travaux exposant à des risques, et en particulier au plomb. Ce dossier est **conservé 50 ans**. Il n'est pas communiqué à l'employeur, mais peut l'être au Médecin Inspecteur Régional du travail, qui siège à la Direction Régionale du Travail, qui a pour fonction de superviser l'activité des médecins du travail et de mener des enquêtes sur la santé au travail. Le dossier médical d'un salarié peut également être adressé au médecin de son choix, si le salarié le demande.

Si l'établissement disparaît, ou bien si le travailleur quitte l'établissement ou l'entreprise, le médecin du travail transmettra le dossier au Médecin Inspecteur Régional du travail qui en assurera la conservation. Il pourra aussi transmettre le dossier médical au médecin du travail du nouvel employeur du salarié, si celui-ci le demande.

Si le travailleur quitte l'établissement, et a fortiori s'il quitte l'entreprise, de quelque manière que ce soit, il lui sera remis une **attestation d'exposition** remplie conjointement par l'employeur et le médecin du travail.

Si l'employeur et le médecin du travail ne se mettent pas d'accord quant aux mentions à inscrire sur l'attestation d'exposition, le médecin du travail peut établir seul un certificat où il indiquera ce qu'il estime justifié (Circulaire CNAMTS 31 janvier 1996).

L'attestation d'exposition est à conserver, car cela aidera le travailleur exposé à bien informer son médecin, si par la suite, des années après parfois, il est malade.

Dans l'état actuel de la réglementation, seule l'exposition à des produits reconnus comme cancérogènes en France donne droit à un suivi médical post-professionnel, c'est-à-dire durant les périodes où le salarié est au chômage, ou bien lorsqu'il est en retraite (art. D 461-5 Code de la Sécurité Sociale). Ce suivi médical doit être demandé à la caisse d'assurance maladie ; il est pris en charge financièrement. Le plomb – et certains de ses composés – même si l'organisme international qu'est le CIRC le reconnaît comme cancérogène possible, n'est pas considéré comme cancérogène en France. Mais les

classifications européenne et française peuvent évoluer, d'autant qu'il existe quelques cas de cancer reconnus comme causés par le plomb.

Il est donc important pour les travailleurs des chantiers d'élimination du plomb de réclamer, si besoin, l'attestation d'exposition, et de la conserver.

4.2- La reconnaissance d'une maladie professionnelle

Même si le plomb n'est pas, actuellement, reconnu en France comme cancérigène, il est établi depuis fort longtemps qu'il peut être la cause de **maladies professionnelles**. Les maladies professionnelles sont répertoriées dans des tableaux, et celles dues au plomb figurent dans le tableau n°1.

Parmi les travaux reconnus comme causant des maladies professionnelles sont mentionnés les travaux de « grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères », ainsi que la « manipulation du plomb [...] et de tout produit en renfermant ».

Les maladies sont prises en charge en tant que maladies professionnelles dans des délais variant de 30 jours à 10 ans après la fin de l'exposition, selon la nature de la maladie. **C'est pourquoi il est indispensable de conserver l'attestation d'exposition, si vous avez quitté l'entreprise, et de penser à la présenter au médecin que vous consultez.**

Dans le cas où vous avez une maladie qui n'est pas inscrite dans le tableau, et où vous pensez que pourtant cela pourrait avoir un rapport avec votre travail exposant au plomb ; ou bien si vous avez dépassé le délai mentionné au tableau, vous pouvez également obtenir la prise en charge au titre de la maladie professionnelle. Il faut pour cela **demandeur la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie** en présentant une demande au Comité Régional de reconnaissance maladies professionnelles (art. L 461-1 & D 461-26 à 461-30 du Code de la Sécurité Sociale).

C'est en utilisant cette procédure que quelques personnes ont vu reconnaître comme étant d'origine professionnelle le cancer dont elles étaient atteintes.

C'est le **travailleur** atteint d'une maladie professionnelle – ou qu'il estime professionnelle – qui **doit déclarer cette maladie à sa caisse d'assurance maladie**. L'essentiel est de commencer par obtenir de votre **médecin traitant** un certificat médical descriptif initial.

Les maladies professionnelles sont indemnisées comme les accidents du travail. Dans les deux cas, les droits sont ouverts « à toute personne salariée ou **travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit**, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (art. L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Cette phrase signifie que vous avez droit à des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle même **si vous n'avez pas été déclaré**,

même si vous avez travaillé « au black ». Le problème sera alors de prouver ce travail. Il est donc à conseiller, si vous êtes dans cette situation, de noter l'adresse du chantier, les dates auxquelles vous y avez travaillé, le nom des personnes qui étaient avec vous – et pas seulement leurs prénoms –, le nom du café où vous alliez régulièrement déjeuner, le nom du médecin du travail qui était affiché, etc. ; et de conserver ces données, pour vous en servir au cas où vous seriez par la suite malade.

Si vous avez travaillé en étant sans papier, vous avez les mêmes droits. Si la maladie professionnelle dont vous avez été atteint vous occasionne une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 20 %, vous avez alors droit à un titre de séjour, même si vous êtes entré en France sans visa de long séjour (Art. L 313-11, 9° du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile).

Logement : Notre Plaidoyer

L'éradication du saturnisme passe par une politique forte en matière de logement, tant au niveau de l'hébergement d'urgence qu'au niveau des travaux de réhabilitation ou du relogement des familles touchées par la maladie.

① L'hébergement d'urgence

En accord avec les recommandations formulées par l'INSERM en 1999, les familles exposées doivent être relogées dans un délai de trois semaines après un diagnostic plomb positif.

Les hôtels meublés accueillant les familles doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic plomb par la DDASS et répondre aux normes de décence.

② Les travaux de réhabilitation

- Il faut rendre contraignant le protocole de travaux établi par l'INRS et sanctionner lourdement les employeurs qui ne répondent pas à leur obligation d'information et de protection de leur personnel.
- Il est nécessaire d'imposer une interdiction absolue de réaliser des travaux en site occupé.
- Il faut imposer aux propriétaires des travaux curatifs visant à extraire les matériaux contenant du plomb, tout en proposant des compensations financières à la hauteur de l'enjeu.

③ Le relogement

Le relogement est souvent le seul traitement durable contre le saturnisme. Ainsi, le rapport de l'InVS de juin 2006 révèle-t-il le cas d'un enfant ayant subi 28 cures de chélation, faute d'avoir été soustrait à son environnement.

- A ce titre, il est indispensable de procéder à un accroissement du parc social, si nécessaire par la réquisition des logements vacants.

- Il est nécessaire, pour les étrangers en situation irrégulière, d'accorder un titre de séjour permettant de bénéficier des solutions de relogement. Les textes actuels prévoient d'attribuer à l'un des deux parents seulement un titre de séjour provisoire de 6 mois sans droit au travail, au titre d'accompagnant d'enfant malade (art. L311-12 du Code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile des Etrangers – CESEDA). Bien qu'il autorise son titulaire à faire une demande de logement social, ce titre, très précaire, ne permet pas de bénéficier du droit au logement opposable et maintient les familles en situation de grande précarité.

En application de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, un titre de séjour d'un an minimum, avec droit au travail, devrait leur être attribué pour pouvoir bénéficier des différentes prestations pour leur enfant.

ANNEXES

Guides pratiques

Brochures INRS

(Disponibles sur le site : www.inrs.fr)

- « Intervention sur les peintures contenant du plomb », 2004
- « Salariés du bâtiment. Le plomb, vous et votre famille », 2003

Guide OPPBTP

(Disponible sur le site : www.oppbtp.fr)

« Peintures au plomb, aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment », mai 2008



Contacts utiles

Sécurité

OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc, 92660 Boulogne Billancourt Cedex



: 01 46 09 27 00 ou n° Indigo : 0 820 09 10 12 (0.118 € TTC/mn)

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 –  : 01 40 44 30 00

Inspection du Travail

Si l'adresse n'est pas affichée sur le chantier, on peut l'obtenir en téléphonant à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP).

Pour Paris : DDTEFP – 109, rue Montmartre, 75002-PARIS

 : 01 44 84 41 00

Pour les Hauts-de-Seine : DDTEFP – 13, rue de Lens, 92000-NANTERRE

 : 01 47 86 40 00

Pour la Seine-Saint-Denis : DDTEFP – 1, avenue Youri Gagarine, 93000-BOBIGNY

 : 01 41 60 53 00

Pour le Val-de-Marne : DDTEFP – Immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL

 : 01 49 56 28 00

Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France – Espace Prévention

17-19 place de l'Argonne, 75019-Paris –  : 01 40 05 38 19

Maladie Professionnelle

Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS)

 Ligne Santé Info Droit : 01 53 62 40 30 ou numéro Azur : 0 810 004 333 (Tarif local)

FNATH, Fédération nationale des accidentés de la vie

38, boulevard Saint-Jacques – 75014-Paris –  : 04 77 49 42 42

Collectif des Accidentés du Travail Pour l'Égalité des Droits (CATRED)

20 boulevard Voltaire, 75011-Paris –  : 01 40 21 01 67

Des milliers d'enfants souffrent encore du saturnisme. Ils conserveront des séquelles toute leur vie et risquent de transmettre du plomb à leurs enfants.

Un documentaire donne la parole à ceux qui ne l'ont jamais.
Un film de Fabrizio Scapin.

Vous pouvez trouver ce film en le demandant à l'AFVS.



Film produit avec le soutien de :

Emmaüs France, Fondation Abbé Pierre,
Fondation de France, Secours Catholique,
Fondation Un monde par tous.

Association des familles victimes du saturnisme



3, rue du Niger – 75012-PARIS

☎ : +33 (0)9 53 27 25 45

afvs@free.fr – www.afvs.net/